

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 mai 2026

**PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Tombé

N° 794

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Potier, Mme Thomin, Mme Jourdan, M. Barusseau, M. Roussel, Mme Got, Mme Battistel, M. Delautrette, M. Dufau, M. Echaniz, M. Benbrahim, M. Eskenazi, M. Fégné, M. Leseul, M. Lhardit, M. Naillet, M. Delaporte, M. Garot, Mme Rossi, Mme Pantel, Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Baumel, M. Belhaddad, Mme Bellay, M. Bouloux, Mme Bregman, M. Philippe Brun, M. Califer, Mme Capdevielle, M. Christophle, M. Courbon, M. David, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Faure, Mme Froger, Mme Godard, M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, M. Houlié, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, Mme Mercier, M. Oberti, M. Pena, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Pribetich, M. Proença, Mme Récalde, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, Mme Runel, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Saulignac, M. Simion, M. Sother, Mme Thiébault-Martinez, M. Vallaud, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE 2**

À l'alinéa 3, après le mot :

« apporter »,

insérer les mots :

« , au moyen d'un certificat délivré par un organisme tiers indépendant agréé et contrôlé par l'Union européenne, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés est inspiré de la proposition de résolution européenne contre l'accord entre l'Union européenne et le Mercosur, adoptée à l'unanimité le 30 janvier 2025.

Il convient de porter l'ambition d'inscrire des mesures miroirs dans les directives et règlements européens, obligeant les exportateurs vers l'Union européenne à respecter les cahiers des charges européens en matière de sécurité sanitaire et environnementale.

Au-delà, il importe d'avancer sur la question des modalités de contrôle envisageables pour ces mesures miroirs. L'interdiction des hormones de croissance montre qu'une chose est de voter la mesure miroir, c'en est une autre d'en assurer le respect. En effet, l'application de ces normes impliquerait des contrôles au sein des sites de production agricole et des filières agroalimentaires de ces pays, qui ne disposent pas des mêmes outils de traçabilité.

Pour surmonter cette difficulté, il conviendrait d'inverser la charge de la preuve au moment de l'entrée des produits dans l'Union européenne : dans la situation où une mesure miroir est prévue dans le droit européen, il incomberait à l'exportateur d'apporter la preuve, au moyen d'un certificat délivré par un organisme tiers agréé par l'Union européenne, que ses denrées ont été produites dans des conditions conformes aux normes européennes. Cette disposition serait de nature à alléger la charge sur les services de contrôle européens et nationaux, lesquels devraient tout de même être considérablement renforcés. Les entreprises européennes et leurs chaînes de valeur (fournisseurs et sous-traitants) doivent également être mises à contribution, en responsabilité, sur le modèle de la diligence raisonnée adoptée dans le règlement sur la déforestation importée.